



Canadian Radio-Television
Commission

Conseil de la Radio-Télévision
Canadienne

Decision

Décision

Ottawa, June 27, 1975

The Canadian Radio-Television Commission announces the following decision effective June 27, 1975.

Decision CRTC 75-247

WINNIPEG, MAN. - 730839800

Jim Rogers, representing a company to be incorporated

Application for a broadcasting licence to carry on an English language FM radio station at Winnipeg, Man.

OTTAWA, ONT. - 740937800

Carleton University Students' Association Inc.

Application for a broadcasting licence to carry on an English language FM radio station at Ottawa, Ont.

Decision: APPROVED

The Commission issues licences to the above applicants expiring March 31, 1978 subject to conditions to be specified therein.

Ottawa, le 27 juin 1975

Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne annonce la décision suivante qui prendra effet le 27 juin 1975.

Décision CRTC 75-247

WINNIPEG (MAN.) - 730839800

Jim Rogers, représentant une compagnie à constituer

Demande présentée en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio MF de langue anglaise à Winnipeg (Man.)

OTTAWA (ONT.) - 740937800

Carleton University Students' Association Inc.

Demande présentée en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio MF de langue anglaise à Ottawa (Ont.).

Décision: APPROUVE

Le Conseil accorde des licences aux deux requérants susmentionnés, expirant le 31 mars 1978, aux conditions qui y seront spécifiées.

Both applications involve policy issues relating to Student Radio some of which were noted in the Commission's public announcement of July 19, 1974 with respect to a previous hearing of the Winnipeg application in May 1974.

Student Radio refers to broadcasting undertakings whose structure provides for membership, direction, management, operation and programming primarily by students as members of a post-secondary academic community. It is broadcasting with a four-fold purpose: to communicate with students beyond the immediate reach of any student carrier current or closed circuit systems in operation at the particular institution, to reach students who do not belong to the particular campus community, to communicate the concerns, interests and activities of the campus as well as of the academic environment to the public, and to offer to the general public innovative and alternative programming fare which makes use of the many resources available at the academic institution. Student radio may also provide basic training for students interested in broadcasting careers.

Where programming is intended as an alternative service to the public as well as the students on campus, the Commission will permit the use of allotted channels, as listed in the official DOC FM Allotment Plan. Where the service is directed to the student community, in the case of isolated or wide-spread campuses, the Commission will expect applicants, where possible, to make use of lower power drop-in channels, which have maximum operating parameters consistent with the required coverage. In the case of the present two applications, the Commission considers that the use of an allotted channel is justified.

An intervention to the Ottawa application asked if the Commission would be prepared to license two or more student FM stations in the same locality. The Commission is of

Ces deux demandes posent des questions de politique relatives à la radio étudiante dont certaines ont été soulevées dans l'avis public du Conseil du 19 juillet 1974 concernant la demande de Winnipeg, entendue au cours de l'audience de mai 1974.

Une station de radio étudiante est une entreprise de radiodiffusion dont la composition, la direction, la gestion, l'exploitation et la programmation sont assurées essentiellement par les étudiants d'une institution d'enseignement post-secondaire. Les quatre objectifs de ce genre de radiodiffusion sont: communiquer avec les étudiants au delà de la zone de rayonnement des systèmes de radio étudiante à courant porteur ou à circuit fermé d'une institution donnée; atteindre les étudiants qui ne fréquentent pas le campus de cette institution; faire connaître au public les préoccupations, les centres d'intérêt et les activités académiques de ce campus; offrir au public des émissions nouvelles et différentes faisant appel aux nombreuses ressources de l'institution. La radio étudiante permet également aux étudiants intéressés par une carrière dans la radiodiffusion de recevoir une formation de base.

Lorsque la programmation aura pour but d'offrir un service additionnel au grand public en plus des étudiants, le Conseil autorisera alors l'utilisation de canaux attribués dont la liste se trouve dans le Plan d'attribution des fréquences MF publié par le ministère des Communications. Lorsque le service est destiné aux étudiants de campus isolés ou de large superficie, le Conseil s'attend à ce que les requérants aient recours, autant que possible, à des émetteurs à faible puissance dont les paramètres maximums de diffusion sont conformes au rayonnement requis. Dans le cas des deux présentes demandes, le Conseil est d'avis que l'utilisation d'un canal attribué est justifiée.

Lors de l'audition de la demande d'Ottawa, un intervenant a demandé au Conseil s'il était disposé à accorder des licences à plusieurs stations MF étudiantes dans la même localité.

the opinion that the public interest at this time will be best served if only one such channel is used for student broadcasting. This necessitates any licensed student group allowing equitable access to its transmitter by similar groups representing the students from other post-secondary educational institutions in the same locality. Such time sharing arrangements will also serve to reduce the pressures on the financial resources of the licensee, since the Commission would envisage that the licensee would be compensated on an equitable basis at a rate consistent with the expenses involved in establishing and operating the station.

Where there are both English-speaking and French-speaking post-secondary educational institutions and a sufficient number of frequencies is available in a locality, the Commission may issue two licences, one in each language, in that locality.

One of the concerns of the Commission is to make available across Canada as well as in each locality as wide a range of broadcast services as human, financial and frequency resources allow. Diversity and comprehensiveness of programming is one aim. Accommodation of different "voices" in the community is another. Many of the different sectors of social life cannot find a place on the national service or the private commercial outlets. It is for that reason that the Commission has been willing to develop new models for different voices. It has, for instance licensed CKWR-FM, Kitchener-Waterloo, CINQ-FM, Montreal and CFRO-FM, Vancouver, as three different models for community access stations in urban areas. It has licensed FM stations for community groups in remote areas, such as CKQN-FM Baker

Le Conseil estime que, dans l'intérêt du public, il vaut mieux à l'heure actuelle qu'un seul canal soit réservé à la radiodiffusion étudiante. Il faut dans ce cas que le groupe d'étudiants titulaire de la licence partage équitablement son temps d'antenne avec des groupes similaires d'étudiants d'autres institutions d'enseignement post-secondaire de la même localité. Ce partage du temps d'antenne permettra également d'alléger la charge financière du titulaire de licence. En effet, le Conseil s'attend à ce que ce dernier soit compensé équitablement sur la base des frais d'installation et d'exploitation de la station.

Lorsque des institutions d'enseignement post-secondaire de langue française et de langue anglaise existent dans un même milieu et qu'un nombre suffisant de fréquences est disponible dans une localité, le Conseil pourra accorder deux licences, une pour chaque langue, dans la même localité.

L'une des préoccupations du Conseil est de trouver, à l'échelle du Canada aussi bien que dans chaque localité, un éventail de services de radiodiffusion aussi largement déployé que le permettent les ressources disponibles - ressources humaines, financières, hertziennes, etc. Le Conseil veut également s'assurer de la diversité des émissions, de leur portée et du droit de parole des différents courants d'opinion de la collectivité. Parmi les diverses classes de la population, nombreuses sont celles qui ne peuvent pas se faire entendre par le moyen du service national ou des stations privées. C'est pourquoi le Conseil a encouragé la création de nouvelles formules destinées à l'expression des différents courants d'opinion. Le Conseil a, par exemple, accordé des licences à CKWR-FM Kitchener-Waterloo, CINQ-FM Montréal et CFRO-FM Vancouver, qui représentent trois différents genres de stations accessibles aux communautés des zones urbaines. Le Conseil a également

Lake and CFTL-FM Big Trout Lake. It has licensed CHUT-FM Chicoutimi as a cooperative which incorporates some of the features of a community access station. It has licensed CKRL-FM Quebec as a student station with some community involvement. The present two applications introduce yet another variant. Not only are they to be student stations, allowing some measure of community access, but they also intend to operate, on a non-profit basis, with varying degrees of limited commercial activity.

Historically, student involvement in the Canadian broadcasting system has been by way of non-commercial radio. It was only in its Student Carrier Current policy statement of May 4, 1972 that the Commission authorized a limited measure of commercial activity on student carrier current stations, on the grounds that these were essentially "in-house" systems, not competing with conventional broadcasting stations. On July 14 of that year, it reiterated the long-standing policy with respect to off-air student radio by licensing CKRL-FM Quebec City on the basis that it would be a non-commercial student station.

Competitive pressures of the market place have a direct or indirect influence on the nature of programming. It is precisely because it wishes to safeguard the special nature of the programming of the student sector that the Commission is reluctant to permit such stations to become involved in conventional commercial activities. The Commission is of the opinion that truly alternative forms of programming can best be achieved and maintained through financing other than from the sale of air time.

accordé des licences à des stations MF destinées à des groupes communautaires dans des régions comme Baker Lake (CKQN-FM) et Big Trout Lake (CFTL-FM). Il a accordé une licence à CHUT-FM Chicoutimi, coopérative dotée de certaines des caractéristiques d'une station accessible à la communauté. Il a accordé une licence à CKRL-FM Québec, station étudiante ayant certaines implications communautaires. Or, les deux présentes demandes introduisent une autre variante. Non seulement seront-elles des stations étudiantes accessibles partiellement à la communauté, mais encore sont-elles censées être exploitées sans but lucratif, avec des revenus publics limités.

Pendant de nombreuses années, la participation des étudiants au système de la radiodiffusion canadienne s'est limitée à la radio non-commerciale. Ce n'est que depuis le 4 mai 1972, date à laquelle le Conseil publiait son énoncé de politique sur les entreprises de radiodiffusion étudiante à courant porteur, que la diffusion restreinte de publicité est autorisée dans les stations étudiantes à courant porteur, à la condition qu'il s'agisse avant tout de systèmes internes, ne faisant pas de concurrence aux stations de radiodiffusion conventionnelles. Le 14 juillet de la même année, le Conseil confirmait sa politique bien connue concernant les stations de radiodiffusion étudiantes conventionnelles en accordant une licence à CKRL-FM Québec, à titre de station étudiante non-commerciale.

Les pressions de la concurrence sur le marché influencent directement ou indirectement la nature des émissions. C'est précisément pour préserver la nature particulière de la programmation du secteur étudiant que le Conseil hésite à autoriser ces stations à diffuser de la publicité conventionnelle. Il estime que des moyens de financement autres que la publicité sont de nature à favoriser une programmation nettement différente.

The Commission realizes that structures for alternative funding may neither exist in some communities nor be sufficiently developed in others. Funding of the CBC through the federal government, educational stations through the provincial governments, and the private commercial sector through conventional commercial activity leaves few alternatives for funding of community access stations or institutional stations such as Student FM. Inasmuch as student stations can and do derive support from their students' unions, they have one financial resource which community access stations do not have. For that reason the Commission will continue to accommodate the financial needs of community access stations before those of a student station in the same location.

It was to provide a partial means of financing a community access station that the Commission recently consented to allow CINC-FM Montreal to engage in a form of "restricted" commercial activity, as follows:

"The Commission will permit simple statements which identify the sponsors of a program or the station. Such statements may incorporate the name of the sponsor, the business address, hours of business, and a brief general description of the types of services or products which the sponsor provides, without reference to brand names. Such statements must not contain language which attempts to promote particular services or products; for example, such statements may not refer to price, quality, convenience, durability, or desirability, or contain other comparative or competitive references.

Le Conseil réalise que dans certaines localités, ces autres moyens de financement n'existent pas ou n'existent qu'à l'état embryonnaire. On sait que le gouvernement fédéral subventionne la Société Radio-Canada, que les gouvernements provinciaux versent une aide financière aux stations éducatives et que la publicité assure la viabilité du secteur commercial privé; il reste donc peu de possibilités de financement aux stations accessibles à la communauté ou aux stations institutionnelles, comme les stations de radio étudiantes MF. Dans la mesure où les stations étudiantes peuvent faire appel au soutien financier d'une association étudiante et y ont effectivement recours, elles disposent d'une source de revenus que les stations accessibles à la communauté n'ont pas. Pour cette raison, le Conseil continuera à tenir compte des besoins financiers des stations accessibles à la communauté avant ceux des stations étudiantes de la même localité.

C'est pour aider une station accessible à la communauté à se procurer une partie des fonds dont elle avait besoin que le Conseil a récemment autorisé CINC-FM Montréal, à diffuser de la publicité de façon restreinte, et aux conditions suivantes:

"Le Conseil permettra à ces stations la radiodiffusion de courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale de la nature des services et produits offerts, sans mentionner les marques de commerce. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de promouvoir ou de vendre des produits ou services particuliers; à titre d'exemple, ces messages ne devront pas faire référence au prix, à la qualité, à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service, ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence.

The Commission will also allow such stations to accept payments for classified advertisements on behalf of individuals, and for informational messages on behalf of organizations engaged in community affairs and activities of a non-profit nature."

Because these two applications propose to provide a certain amount of community programming, and because the Commission to date has not received an application for a community FM station in either Winnipeg or Ottawa, the Commission is prepared to allow on an experimental basis, both applicants the same restricted commercial activity it has allowed CINC-FM, and which restriction both applicants have indicated they would accept. With respect to these two applications it also restricts the maximum time devoted to such announcements to four minutes per clock hour, and the number of interruptions for such messages to six per clock hour.

It is a condition of the licences that the stations deal with community issues in their programming, and that they make access time available for community groups outside the campus.

In the Commission's view licensees of Student FM Stations should be incorporated non-profit organizations. A predominance of students on the board of directors is essential, although directors representing other aspects of campus or community life are acceptable and even desirable. Both applicants meet these criteria.

Le Conseil permettra également à ces stations de recevoir un paiement pour des annonces du type "annonces classées", diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif."

Ces deux demandes prévoient une certaine quantité de programmation communautaire et comme, à ce jour, aucune demande en vue d'exploiter une station MF communautaire, tant à Winnipeg qu'à Ottawa n'a été soumise, le Conseil est disposé à permettre la diffusion de publicité, à titre expérimental, aux deux requérants, aux mêmes conditions que celles qu'il a imposées à CINC-FM. Les requérants ont indiqué qu'ils accepteraient ces conditions. En ce qui concerne ces deux demandes, le Conseil a limité la durée maximale de la publicité à quatre minutes par heure et les interruptions pour diffuser des annonces publicitaires à un maximum de six par heure. Comme condition de licences, ces stations devront traiter des questions communautaires dans leur programmation et mettre du temps d'antenne à la disposition de groupes communautaires ne faisant pas partie du campus.

Le Conseil estime par ailleurs que les stations MF étudiantes devraient se constituer en organismes à but non-lucratif. Le Conseil d'administration devrait être majoritairement composé d'étudiants même si l'on peut accepter, voire même souhaiter que des directeurs représentant d'autres aspects de la vie du campus ou de la communauté y siègent. Les deux demandes répondent à ces critères.

The application by Carleton University Students' Association Inc. ("CUSA") is for a non-profit corporation without share capital whose members are elected or appointed voting members of the Students' Council of Carleton University. CUSA is responsible for organizing and administering various activities of the student body, and for administering the membership fees and funds received from these various activities.

However, the applicant has expressed the intention to establish a Broadcast Policy Board which "will be the effective Board of Directors for the proposed FM station". This will be an eight member board, a majority of whom will be students, but including the station manager and representatives of the Faculty and Administration of the University.

In these circumstances the Commission considers that the licence should be held by a body separate from CUSA. Accordingly, the Commission's approval of this application is granted on the condition that a non-profit corporation constituted along the lines of the proposed Broadcast Policy Board be established, and apply for a licence to be issued upon the surrender of the present licence.

The application by Jim Rogers is on behalf of a company to be incorporated, referred to in the application as the Radio Operations Committee. The Radio Operations Committee will be a non-profit corporation without share capital, and will be controlled by its voting members, a majority of whom will be students selected by the Council of the University of Manitoba Students Union. Two persons selected by the University of Manitoba Board of Governors and one selected by the University of Manitoba Senate will also be voting members.

La Carleton University Students' Association Inc. ("CUSA") est une société à but non-lucratif, sans capital-actions, dont les membres sont élus ou nommés membres votants du Conseil des étudiants de l'Université Carleton. La CUSA est responsable de l'organisation, de la direction et de l'administration des diverses activités du corps étudiant et de la gestion des cotisations.

Toutefois, le requérant a manifesté son intention de créer un conseil d'orientation de la programmation qui constituera en fait le conseil d'administration de la future station MF. Ce conseil sera composé de huit membres en majorité étudiants, et il comprendra également le directeur de la station et des représentants du corps enseignant et de l'administration de l'Université.

En conséquence, le Conseil estime que la licence devrait être détenue par un organisme distinct de la CUSA. L'approbation du Conseil est donc assujettie à la condition que soit constituée une société à but non-lucratif, du type "Conseil d'orientation de la programmation", tel que projeté. Cette société devra soumettre une demande en vue d'obtenir une licence qui rendra périmée la licence émise en vertu de la présente décision.

Dans le cas de la demande présentée par Jim Rogers, il s'agit d'une compagnie à constituer sous le nom de Radio Operations Committee. Le Radio Operations Committee sera une société à but non-lucratif sans capital-actions. Elle sera contrôlée par ses membres votants dont la majorité sera constituée par des étudiants choisis par le conseil des étudiants de l'Université du Manitoba. Deux autres membres votants seront choisis par le Conseil de direction de l'Université du Manitoba et un autre sera choisi par le Sénat de l'Université du Manitoba.

The Commission reminds both applicants of the requirements of the Direction of the Governor-General-in-Council to the Commission respecting ineligibility to hold broadcasting licences (P.C. 1969-2229 as amended), including the requirement that the chairman or other presiding officer and each of the directors or other similar officers of the licensees must be Canadian citizens.

The Commission is aware that the management, personnel and financing of student broadcasting undertakings may be subject to more changes than is the case with conventional stations. Both applicants, however, have provided sufficient guarantees for the maintenance of service through plans for a continuous training program in all aspects of their broadcasting undertaking.

As the well-prepared briefs and presentations indicated, both stations are to broadcast a relatively high level of their programming in the Foreground Format described in the Commission's FM Policy paper of January 20, 1975.

The Commission expects that live musical and other forms of artistic expression will find a significant place in the proposed programming services. It also believes that particularly in the context of a Student Station the role of music - in the words of the Winnipeg application - "should be one of a stimulant, a sampler" not one of "confined monotony" and restricted playlists.

There are now a substantial number of community and student stations on the air. The Commission will review these sectors of broadcasting after a reasonable period for assessment of their feasibility. The Commission will consider only those applications for student FM

Le Conseil rappelle aux deux requérants les dispositions de la Directive du Gouverneur général en conseil à l'intention du CRTC concernant l'inhabilité à détenir des licences de radiodiffusion (C.P. 1969-2229 telle que modifiée) et l'exigence selon laquelle le président ou toute autre personne agissant en qualité de président ainsi que chaque administrateur ou autre membre de la direction de l'entreprise des titulaires de licence doivent être citoyens canadiens.

Le Conseil réalise que la direction, le personnel et le mode de financement des stations étudiantes peuvent faire l'objet de changements plus nombreux que dans le cas des stations conventionnelles. Les deux requérants ont toutefois fourni des garanties acceptables en vue du maintien du service, par l'établissement d'un programme de formation continue couvrant tous les aspects de leur entreprise de radiodiffusion.

Comme les requérants l'ont très bien indiqué dans leurs exposés et présentation, les deux stations ont l'intention de diffuser un nombre relativement élevé d'émissions de formule de premier plan décrites dans l'énoncé de politique MF publié par le Conseil le 20 janvier 1975.

Le Conseil s'attend à ce que la musique diffusée en direct de même que d'autres formes d'expression artistique occupent une place importante dans la programmation projetée. Le Conseil estime également que, particulièrement dans le contexte d'une station étudiante, la musique, selon les termes de la demande de Winnipeg, "doit être un stimulant, un modèle" et non "une suite monotone" de mélodies, dépourvues de diversité.

Il existe aujourd'hui un nombre considérable de stations communautaires et étudiantes en service. Après une période de temps raisonnable, le Conseil réexaminera ces secteurs de la radiodiffusion, ce qui lui permettra d'en évaluer les possibilités de réalisation. Le Conseil

stations which do not propose to engage in any commercial activity whatsoever until it has evaluated the effects of restricted commercial activity both on the programming of these two stations and on the availability of funds for community access stations in these two cities.

The Commission recognizes the difficulties encountered by student groups in their efforts to obtain a licence, particularly where their proposals deviate from established norms. This clarification of the Commission's views should serve to simplify the issues, as well as the process for subsequent applicants for student radio licences.

In accordance with related previous decisions, the Commission will expect these licensees to voluntarily surrender their licence if financial support of student interest in the maintenance of the programming service is not sufficient to sustain the project.

Guy Lefebvre
Director-General of Licensing

veut évaluer les conséquences d'une diffusion restreinte de publicité sur la programmation de ces deux stations et sur les disponibilités financières des stations accessibles à la communauté dans ces deux villes. Durant cette période, le Conseil n'étudiera que les demandes de licence de stations MF dépourvues de toute publicité.

Le Conseil est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les groupes d'étudiants dans leurs démarches en vue d'obtenir une licence, particulièrement lorsque leurs propositions s'écartent des normes existantes. La présente décision a pour but d'aider les futurs requérants dans la présentation de leurs demandes de licence de radio étudiante, et de les familiariser avec les préoccupations du Conseil.

Conformément aux décisions précédentes sur le même sujet, le Conseil s'attend à ce que les titulaires abandonnent volontairement leur licence si les revenus ou l'intérêt des étudiants ne sont pas suffisants pour poursuivre le projet.

Guy Lefebvre
Le directeur général
Gestion des politiques de licences